

Visa : DGLTE

Ordonnance n° 2006-031 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électronique.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire

Article 1^{er} Définition

Les termes employés dans la présente ordonnance s'entendent comme suit :

- **Banque** : Désigne toute personne morale répondant aux critères arrêtés par loi portant réglementation de l'activité bancaire en Mauritanie ;
- **Etablissement financier** : désigne toute personne morale autre que « la banque », autorisée, par une disposition légale ou réglementaire, à émettre des instruments et procédés de paiements électroniques ;
- **Institution financière** : désigne toute banque ou établissement financier.
- **Accepteur** : Tout commerçant ou prestataire de service disposant d'un contrat d'acceptation, au sens de l'article 21, avec une banque, un établissement financier, un représentant dûment habilité ou une institution désignée par un groupement de banques ou d'établissements financiers.
- **Bénéficiaire** : Toute personne pouvant être un fournisseur de biens, un prestataire de service ou toute autre personne bénéficiant d'un paiement effectué au moyen d'un instrument de paiement électronique.
- **Porteur** : toute personne disposant d'une carte qui lui est fournie par sa banque ou son établissement financier ; il est également appelé titulaire de la carte.
- **Emetteur** : toute personne morale que l'ordonnance autorise dans le cadre de son activité à mettre un instrument de paiement électronique à la disposition d'une autre personne en vertu d'un contrat conclu avec celle ci.
- **Instrument de paiement électronique** : tout moyen permettant d'effectuer par voie, entièrement ou partiellement électronique des opérations telles que : transfert d'argent, règlement d'une transaction, retrait et dépôts d'argent, accès à un compte, chargement ou déchargement d'une carte bancaire.
- **Carte de paiement** : toute carte émise par une banque ou un établissement financier et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds ;
- **Carte de retrait** : carte conférant exclusivement à son titulaire la possibilité de retirer des espèces dans les distributeurs automatiques de billets, les guichets automatiques de banques ou auprès de l'organisme émetteur.

- **Carte de crédit** : toute carte de paiement qui, en vertu d'une stipulation expresse du contrat conclu entre l'émetteur et le titulaire de la carte, donne lieu notamment à un débit différé du compte du titulaire ou à toute autre forme de crédit ;
- **Porte-monnaie électronique** : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques pour des montants limités ;
- **Télépaiement** : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants (participants) ;
- **Virement électronique** : c'est une série d'opérations commençant par l'ordre du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement ;
- **Expéditeur** : désigne la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute institution financière expéditrice ;
- **Ordre de paiement** : désigne l'instruction inconditionnelle, sous quelque forme qu'elle soit, donnée par un expéditeur à une institution financière réceptrice, de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable.
- **Donneur d'ordre** : désigne l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement;
- **Bénéficiaire** : s'entend de la personne désignée dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre pour recevoir des fonds par suite du virement ;
- **Banque Centrale** : désigne Banque Centrale de Mauritanie ;
- **Banque intermédiaire** : désigne toute institution financière réceptrice autre que celle du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire ;
- **Fonds ou somme d'argent** : englobent le crédit inscrit sur un compte tenu par une institution financière et le crédit libellé dans une unité de compte ;
- **Authentification** : désigne une procédure établie conventionnellement pour déterminer si un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement émane bien de la personne indiquée comme étant l'expéditeur;
- **Jour ouvré** : désigne la période de la journée pendant laquelle l'institution financière effectue le type d'opérations en question;
- **Période d'exécution** : désigne la période d'un jour ou de deux jours commençant le premier jour où un ordre de paiement peut être exécuté et se terminant le dernier jour où il peut l'être conformément à la présente ordonnance ;
- **Exécution** : désigne, dans la mesure où il s'applique à institution financière réceptrice autre que celle du bénéficiaire, l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par la banque réceptrice ;
- **Banque réceptrice** : désigne toute institution financière qui reçoit un ordre de paiement;
- **Banque du bénéficiaire** : L'institution financière de la personne désignée dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre pour recevoir des fonds par suite du virement.
- **Commerce électronique** : l'activité par laquelle une personne, agissant à titre professionnel, s'engage à assurer, contre paiement, la fourniture de biens ou de prestations de services, après avoir reçu la commande à distance et par voie électronique.
- **Consommateur** : toute personne qui a conclu avec un professionnel un contrat lui conférant la propriété ou la jouissance d'un bien ou d'un service destiné à un usage personnel ou familial ;
- **Message de données** : l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, la télécopie et l'image chèque ;
- **Signature électronique** : La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- **Signature électronique sécurisée** : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :
 - être propre au signataire ;
 - être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
 - garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;
- **Certificat électronique** : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

- **Certificat électronique qualifié** : un certificat électronique répondant en outre aux exigences définies à l'article 10 de cette ordonnance ;
- **Données de création de signature électronique** : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour créer la signature électronique ;
- **Signataire** : toute personne qui met en oeuvre un dispositif de création de signature électronique ;
- **Dispositif de création de signature électronique** : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;
- **Données de vérification de signature électronique** : les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;
- **Dispositif de vérification de signature électronique** : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;
- **Dispositif sécurisé de création de signature électronique** : un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 8 de cette ordonnance ;
- **Prestataire de services de certification électronique** : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- **Qualification des prestataires de services de certification électronique** : l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données électroniques relatives :

- à la preuve électronique et aux prestataires de certification électronique ;
- aux opérations bancaires et financières ;
- au commerce électronique ;
- et à tout système de paiement électronique ;
- à la compensation et au règlement des paiements électroniques.

Chapitre I : De la preuve électronique et de sa sécurisation

Section 1 : Dispositions générales

Article 3

Sans préjudice des dispositions du code des obligations et des contrats, la preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

Article 4

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'écrit sur support électronique à la même force probante que l'écrit sur support papier.

Article 5

Un relevé des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de paiement électronique doit être conservé pendant une période d'au moins dix ans à compter de l'exécution de l'opération

1. l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
2. le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;

3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

Section 2 : Signature électronique

Article 6

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. La signature électronique qui consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, manifeste le consentement des parties aux obligations qui en résultent.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en oeuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

Article 7

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique. Sauf preuve contraire, un document écrit sous forme électronique est présumé avoir été signé par son auteur et son texte n'a pas été modifié, si une signature électronique certifiée y est apposée ou logiquement associée. La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

Section 3 : Sécurisation de la signature électronique

Article 8

Un dispositif de création de signature électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
 - a. établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
 - b. trouvées par déduction et que la signature électronique est :
 - i. protégée contre toute falsification ;
 - ii. protégée de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
2. n'entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Un dispositif de création de signature électronique est dit sécurisé s'il satisfait aux exigences précédentes et s'il fait l'objet d'un certificat de conformité délivrée par un organisme dûment habilité à cet effet. La délivrance d'un certificat de conformité est publiée dans le journal officiel et doit faire l'objet d'un affichage selon les dispositions réglementaires.

Article 9

Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, s'il permet :

1. de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
2. d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;
3. de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
4. de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Article 10

Un certificat électronique ne peut être réputé qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et s'il comporte :

1. une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
2. l'identité du prestataire de services de certification électronique ;
3. le nom du signataire du certificat et, le cas échéant, sa qualité ;
4. les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celle-ci ;
5. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
6. la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
7. les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Chapitre II : Des prestataires de service de certification

Article 11

Tout prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
2. assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;
3. assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
4. veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;
5. employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;
6. appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
7. prendre toute disposition propre à éviter la falsification des certificats électroniques ;
8. garantir la confidentialité des données de création de signature électronique lors de leur création et s'il les fournit au signataire, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;
9. veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
10. conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
11. utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - a. l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - b. l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
 - c. toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
12. vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier cette identité et cette qualité ;
13. s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
14. fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations suivantes :
 - d. modalités et conditions d'utilisation du certificat,
 - e. soumission ou non à la qualification des prestataires de services de certification,
 - f. modalités de contestation et de règlements de litiges ;
15. fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues à l'alinéa précédent ;

16. posséder des garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Article 12

La fourniture de prestations de certification de signature électronique est soumise à autorisation délivrée par une autorité publique qui sera désignée par décret précisant les attributions de cette autorité ainsi que toutes les conditions, règles et procédures relatives à l'exercice de ses missions.

Toutefois pour toutes les opérations bancaires et financières, la qualification est délivrée par la Banque Centrale après évaluation réalisée par ses services ou par un organisme spécialisé dans la sécurisation des systèmes d'information et accrédité par elle.

A cet effet, une instruction de la Banque Centrale déterminera la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique conformément aux exigences prévues par la présente ordonnance.

Article 13

Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire national et affilié à un réseau international de certification électronique reconnu par la Banque Centrale, a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur le territoire national.

Chapitre III : Des instruments et procédés de paiement électroniques

Section 1 : Du rôle de la Banque Centrale

Article 14 : La Banque Centrale est chargée d'assurer, au moyen de normes réglementaires, la régulation et le développement des instruments et procédés de paiements électroniques par les banques, les établissements financiers ou leur groupement.

Elle est chargée, conformément aux normes en la matière, d'assurer le contrôle des institutions financières soumises à la présente ordonnance et de veiller à la sécurité des instruments et procédés de paiements électroniques mis en place par les mêmes institutions.

En cas de suspicion ou d'informations recueillies auprès de tiers faisant état d'une violation des dispositions de la présente ordonnance notamment de l'article 16.3, la Banque Centrale est autorisée à effectuer des contrôles inopinés auprès de toute institution financière, commerçant ou prestataire de service établi en Mauritanie.

Enfin, elle est chargée, en la matière, de veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Section 2 - Dispositions générales

Article 15

Le présent chapitre s'applique aux opérations bancaires effectuées par tout support ou procédé électronique, lorsqu'au moins l'une des parties est située sur le territoire mauritanien.

Article 16

1. Les institutions financières sont habilitées à émettre des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou Internationale.

2. Les institutions financières ou groupement d'institutions financières désirant assurer la mise en place de tout système de paiement électronique interbancaire devront, avant le démarrage de leurs activités, faire obligatoirement l'objet d'un agrément de la Banque Centrale

3. Les opérations bancaires et de paiement effectuées par tout support ou procédé électronique sont régies par la réglementation des changes en vigueur lorsqu'elles passent par des réseaux internationaux.
Le règlement de toute opération de paiement fait par un instrument de paiement électronique est obligatoirement effectué dans le compte du bénéficiaire domicilié auprès d'une banque établie en Mauritanie.

4. Tout système de paiement électronique interbancaire doit être couvert par une assurance instituée à partir d'un fonds de garantie conventionnel dont les règles générales de mise en œuvre devront être approuvées par la Banque Centrale.

5. Les règles, procédures de règlement et de compensation des opérations de transfert électronique de fonds sont fixées par un accord interbancaire dûment approuvé par la Banque Centrale.

Section 3 : De la carte de paiement

Article 17

La carte de paiement ou de retrait est strictement personnelle. Elle engage, sous réserve des cas d'opposition prévus par la présente ordonnance, la responsabilité de son titulaire.

Article 18

Le code personnel servant à l'usage de la carte bancaire est strictement confidentiel. Le porteur qui communique son code personnel assume l'entière responsabilité de son acte.

Article 19

En dehors des conditions financières arrêtées par les parties, aucun surcoût ne peut être appliqué par l'accepteur en raison de l'usage de la carte de paiement.

Article 20

L'émission d'une carte pour des opérations de retrait ou de paiement est régie par un contrat porteur signé entre la banque ou l'établissement financier et son client. Sous réserve d'une nullité, le contrat porteur proposé par la banque ou l'établissement financier devra obligatoirement contenir les mentions suivantes :

1. L'objet du contrat ;
2. Les conditions de délivrance de la carte ainsi que celles du code confidentiel ;
3. Les règles d'utilisations, le coût de la carte ainsi que les sanctions y afférentes
4. Les conditions financières ;
5. Les conditions de modifications, de suspension et de résiliation du contrat ;
6. La recevabilité et les modalités d'opposition relative aux cartes ;
7. Les responsabilités et obligations de chacune des parties contractantes ;
8. La durée de validité, le renouvellement, le retrait et la restitution de la carte ;
9. Les conditions d'accès aux informations, les délais de réclamation, le règlement des litiges.

Article 21

Tout groupement bancaire ou tout émetteur peut mettre un terminal de paiement électronique à la disposition d'un commerçant ou d'un prestataire de service. A cet effet, un contrat d'acceptation est obligatoirement signé entre le commerçant ou prestataire de service appelé accepteur et une banque, un établissement financier, un représentant dûment habilité ou une institution désignée par un groupement de banques ou d'établissements financiers.

Tout terminal de paiement électronique installé dans les commerces doit obligatoirement accepter les cartes du ou des groupements interbancaires agréés.

Le contrat d'acceptation devra obligatoirement contenir les mentions suivantes :

1. L'objet du contrat d'acceptation ;
2. Les conditions de souscription du contrat ;
3. Les dispositions relatives aux cartes et aux parties contractantes ;
4. Les conditions financières et de garanties du paiement;
5. Les mesures de sécurité ;
6. Les conditions de fonctionnement du terminal de paiement électronique (TPE) ;
7. Les sanctions ;
8. Les conditions de modification, de suspension et de résiliation du contrat.

Article 22

Tout contrat d'acceptation suppose une domiciliation de compte auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréé en Mauritanie.

L'accepteur est, à tout moment de la vie du contrat, libre de changer de domiciliation bancaire. Toute clause contraire est nulle et ne saurait, pour cette raison, faire l'objet de frais ou pénalité quelconque.

Article 23

Les tarifs, les délais et les impayés afférents aux opérations financières électroniques sont régis par une convention interbancaire approuvée par la Banque Centrale.

Article 24

La définition des mentions obligatoires relatives aux différents contrats porteur et d'acceptation ne peut, en aucun cas, être en contradiction avec la réglementation bancaire.

Article 25

Toute clause contenant une renonciation préalable des droits du bénéficiaire non prévue par la présente ordonnance est nulle de tout effet.

Paragraphe 1 : Des obligations de l'émetteur

Article 26

L'émetteur d'une carte de paiement ou de retrait doit signer un contrat avec la personne à qui, il la délivre et avec les prestataires de biens et services qui désirent l'accepter.

L'émetteur doit, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement ou de retrait, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte ou d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire de se faire délivrer des cartes de paiement ou de retrait ou d'une condamnation pour les infractions visées aux **articles 70** et suivants de la présente ordonnance.

Cependant cette disposition ne vise pas le porte-monnaie électronique.

En tout état de cause, les banques et établissements financiers ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement ou de retrait.

L'émetteur est tenu d'honorer le règlement des achats effectués par son client avec la carte après s'être assuré de la validité de l'ordre de paiement et de l'absence d'opposition au paiement.

L'émetteur peut, par décision dûment motivée, demander la restitution d'une carte délivrée par lui. Dans ce dernier cas, sous peine d'encourir la sanction prévue par le paragraphe précédent, l'émetteur est tenu de déclarer le retrait de la carte à la Banque Centrale ou aux services habilités par cette dernière.

En dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur sanctionné par une mesure d'interdiction aucune autre carte bancaire tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

Article 27

L'émetteur est tenu d'informer toute personne à qui il remet une carte ou toute autre personne qui en fait la demande, des conditions d'utilisation des cartes bancaires, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

L'émetteur est tenu de :

- garantir la confidentialité bancaire ainsi que celle du ou des codes fournis au bénéficiaire ;
- mettre à la disposition du bénéficiaire les moyens appropriés lui permettant de vérifier les opérations réalisées ainsi que le solde suite à toute opération de transfert électronique de fonds ;
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de transfert électronique de fonds dès opposition.

Article 28

1. En cas d'utilisation abusive d'une carte de paiement ou de retrait, l'établissement émetteur peut, dans les 4 jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, enjoindre au titulaire de restituer la ou les cartes en sa possession émises par lui, et doit déclarer cette décision de retrait au fichier des incidents de paiements de la Banque Centrale.

2. Les opérations de paiement et retrait effectuées après mise en opposition confirmée sont à la charge de l'émetteur.

3. Les enregistrements des distributeurs et guichets automatiques de billets de banques et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation aux comptes sur lesquels cette carte fonctionne.

4. La banque ou l'établissement financier sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, la banque ou l'établissement financier ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

5. La responsabilité de la banque ou l'établissement financier pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte du titulaire de la carte ainsi qu'aux commissions et intérêts de ce montant au taux légal.

Toutefois, la responsabilité de la banque ou l'établissement financier sera réduite lorsque le titulaire aura contribué de manière avérée à la faute.

Paragraphe 2 : Des obligations du titulaire

Article 29

L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Seules les oppositions suivantes sont autorisées lorsqu'elles sont motivées par la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse de la carte, du porte-monnaie ou des données liées à son utilisation, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre du bénéficiaire du paiement.

L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite.

Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte bancaire.

Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition. Cette confirmation est faite auprès de l'émetteur de la carte bancaire.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement ou d'un porte-monnaie électronique, l'émetteur est tenu de remettre à son client un récépissé d'opposition et d'en informer la Banque Centrale ou l'institution désignée par elle.

Article 30

Le titulaire de la carte de paiement autorise un débit automatique sur son compte bancaire, en exécution de son ordre de paiement. Le débit a lieu immédiatement, sauf stipulation contractuelle contraire prévoyant un débit à une date ultérieure.

Article 31

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition confirmée auprès de l'émetteur.

Article 32

La responsabilité du titulaire d'une carte de paiement, n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte.

De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte et si au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

Article 33

Dans les cas prévus à l'article 32, si par écrit, le titulaire de la carte conteste avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont restituées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, **au plus tard dans le délai de 45 jours calendaires** à compter de la réception de la contestation.

La contestation prévue à l'alinéa précédent doit être émise au plus tard **60 jours** calendaires après la date de l'opération contestée.

Article 34

En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait telle que prévue par l'article 33, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Paragraphe 3 : Des obligations du bénéficiaire

Article 35

Le fournisseur de biens et services doit porter à la connaissance de la clientèle qu'il accepte le paiement par carte en indiquant la dénomination de celle-ci.

Il doit, avant chaque opération, se conformer aux règles de vérification prévues par le contrat commerçant.

Le bénéficiaire du paiement engage sa responsabilité vis-à-vis de l'émetteur. Il est tenu de supporter la charge intégrale du règlement s'il n'a pas effectué les vérifications prévues à l'alinéa précédent et par les dispositions contractuelles.

Section 4 – Du virement électronique

Article 36 Obligations générales

1. Toute institution financière qui reçoit des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement, doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Elle est tenue à une obligation générale de sécurité.

2. Lorsqu'une banque réceptrice ou du bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs à l'ordre de paiement, elle est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, et au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

3. Pour l'application de l'article **42, 45 et 46**, les agences et établissements distincts d'une institution financière sont considérés comme des institutions financières distinctes.

4. Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté ni rejeté en vertu du présent article avant l'heure de clôture le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

5. Une institution financière qui est tenue de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un expéditeur précédent. Toute institution financière venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure.

6. Un donneur d'ordre qui a droit à un remboursement peut le recouvrer auprès de toute institution financière tenue à remboursement dans la mesure où cette banque n'a pas déjà effectué le remboursement. Une institution financière qui est tenue d'effectuer un remboursement est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement le donneur d'ordre. Toute autre institution financière ainsi obligée est libérée dans la même mesure.

7. Les paragraphes 5 et 6 ne s'appliqueront pas à une institution financière si leur application devait porter atteinte aux droits ou obligations que lui confère tout accord ou toute règle d'un système de transfert de fonds.

Article 37

L'émission, la modification ou la révocation d'un ordre de paiement effectuée par transmission de message de données ou par tout moyen similaire lie son expéditeur, qu'il soit émis par lui ou par toute autre personne qui a le pouvoir de le lier.

L'expéditeur n'est toutefois pas lié, s'il parvient à prouver qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement donné par transmission de message de données.

L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.

L'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données.

Article 38

L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises.

Si par sa faute, les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

Article 39

1. Lorsqu'un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification autrement que par une simple comparaison de signatures, un expéditeur apparent est lié :

- si l'authentification est, compte tenu des circonstances, une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés.
- si la banque réceptrice a respecté la procédure d'authentification

2. Un expéditeur d'un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par la **banque réceptrice**. Toutefois, il n'est pas lié par un ordre de paiement faisant double emploi ou par une erreur ou anomalie dans un ordre de paiement s'il existe une procédure conventionnelle de détection des ordres de paiement non conformes.

3. L'expéditeur est tenu de payer à la **banque réceptrice** le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où elle l'accepte, mais ce paiement n'est dû que lorsque commence la période d'exécution.

Article 40 Paiement à la banque réceptrice

L'obligation de payer la **banque réceptrice** qui incombe à l'expéditeur est acquittée :

- si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur tenu par elle, lorsqu'il y a inscription au débit ou
- si l'expéditeur est une banque, lorsqu'elle fait porter au compte de la banque réceptrice, tenu par elle, le crédit
- ou de toute autre manière prévue par la loi.

Article 41 Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

1. La banque réceptrice, autre que la banque du bénéficiaire, est supposée avoir accepté l'ordre de paiement de l'expéditeur dès que se produit l'un des faits suivants :

- a) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;
- b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;
- c) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet de donner suite à l'ordre de paiement reçu;
- d) La banque débite un compte de l'expéditeur auprès d'elle en règlement de l'ordre de paiement;
- e) Le délai prévu au paragraphe 2 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.

2. La banque réceptrice qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin du délai d'exécution, à moins que :

- a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;
- b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou
- c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

Article 42 : Obligations d'une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

1. Une banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à l'intention de la banque du bénéficiaire **ou d'une banque intermédiaire**, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a reçu et qui comporte les éléments nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

Article 43 : Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès que se produit l'un des faits suivants :

- a) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;
- b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;
- c) La banque débite un compte de l'expéditeur auprès d'elle en règlement de l'ordre de paiement;
- d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou met les fonds à la disposition de ce dernier de toute autre manière ;
- e) La banque donne avis au bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;
- f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;
- g) La banque impute le crédit sur une dette du bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- h) Le délai prévu au paragraphe 2 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.

2. La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à moins que :

- a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque du bénéficiaire, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;
- b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou
- c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

Article 44 : Obligations de la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire, ou d'utiliser le crédit de toute autre manière, conformément à l'ordre de paiement et à la loi régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.
2. Sauf indication contraire figurant dans l'ordre de paiement, la banque du bénéficiaire est tenue, au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, de donner avis au bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information pour donner un tel avis.

Article 45 : Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement et en donner avis

1. En principe, une banque réceptrice qui est tenue d'exécuter un ordre de paiement doit le faire, sous réserve d'une date contraire, le jour ouvré où elle le reçoit. Si elle ne le fait pas, elle est tenue de l'exécuter le jour ouvré suivant le jour où elle a reçu l'ordre de paiement.
2. Une banque réceptrice qui est tenue d'exécuter un ordre de paiement parce qu'elle l'a accepté en application de l'article 41-1 e) doit l'exécuter avec valeur au plus tard le jour où l'ordre de paiement est reçu ou le jour où
 - a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il y a suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement, ou
 - b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement a été effectué.
3. Une banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordres de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordres de paiement. Si une banque réceptrice est tenue d'exécuter une opération un jour où elle n'effectue pas ce type d'opérations, elle doit l'exécuter le jour suivant où elle exécute ce type d'opérations.

Article 46 : Révocation

1. Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment où le virement est achevé ou le commencement du jour où les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire, si ce moment est postérieur.
2. Tout ordre de révocation doit être authentifié.
3. Si le destinataire d'un remboursement n'est pas le donneur d'ordre du virement, il transmet le remboursement à l'expéditeur précédent.
4. Le décès, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'emporte pas révocation de l'ordre de paiement ni ne met fin au pouvoir de l'expéditeur.
5. Les principes énoncés dans le présent article s'appliquent à la modification d'un ordre de paiement.

Article 47 : Remboursement

Si le virement n'est pas achevé, la banque du donneur d'ordre est tenue de lui restituer tout paiement reçu de lui, accru des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. La banque du donneur d'ordre, et chaque banque réceptrice suivante, a droit au remboursement de toutes sommes qu'elle a versées à la banque réceptrice suivante, accrues des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

Article 48 : Restitution d'un trop-perçu

Lorsque le virement est achevé mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est supérieur au montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, la banque peut se prévaloir des mêmes droits de recouvrer la différence auprès du bénéficiaire que ceux qui peuvent être prévus par la loi dans les cas où un virement n'est pas achevé.

Article 49 : Responsabilité

La banque du donneur d'ordre répond des fautes des banques auxquelles elle se substitue pour l'exécution du virement qu'elle les ait choisies ou non sauf son recours contre celles-ci.

Article 50 : Achèvement du virement

1. Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement en faveur de celui-ci. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire lui est redevable du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté. L'achèvement est sans autres effets sur la relation entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire.

2. Le virement est achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte atteinte à aucun des droits que pourrait avoir le bénéficiaire, en vertu de la loi applicable régissant l'obligation sous-jacente, de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre.

Section 5 : Du fichier des incidents de paiements

Article 51

La Banque Centrale détient un fichier des incidents de paiements sur les cartes de paiement. Ce fichier enregistre :

- Les oppositions et interdictions bancaires de se faire délivrer une carte de paiement ;
- Les violations d'interdiction bancaire ou judiciaire de se faire délivrer une carte de paiement ;
- Les mainlevées d'interdiction bancaire ou judiciaire relatives aux cartes ;
- Les décisions de retrait des cartes pour usage abusif.

L'accès aux informations contenues dans ce fichier est strictement réservé aux banques et établissements financiers ou aux personnes autorisées par la loi. Les modalités d'accès à ce fichier sont définies par instruction de la Banque Centrale.

Article 52

Avant toute délivrance d'une carte paiement à un client, l'émetteur de la carte doit consulter le fichier des incidents de paiements sur les cartes de paiements. Il doit conserver une trace de la réponse qui lui est faite à ce sujet par la Banque Centrale ou les services autorisés par cette dernière.

La banque ou l'établissement financier qui ne procède pas à la consultation prévue à l'alinéa précédent ou qui délivre une carte de paiement à un client nonobstant la mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire de carte ou de retrait d'une carte bancaire dont celui-ci est l'objet, s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues par la présente ordonnance.

CHAPITRE IV : Des opérations du commerce électronique

Article 53

Le contrat souscrit par voie électronique est admis au même titre que le contrat écrit. Toutefois, le contrat par voie électronique ne peut porter sur des questions relatives :

- A la création et au transfert de biens immobiliers à l'exception de la location ;
- A l'état et au statut des personnes ;
- A tout domaine pour lequel la loi prévoit une forme contractuelle particulière.

Article 54

Nonobstant les règles générales relatives à la formation des obligations contractuelles, le contrat par voie électronique est également régi par les dispositions mentionnées dans les articles ci-dessous.

Article 55

Avant la conclusion du contrat, le vendeur est tenu lors des transactions commerciales par voie électronique, de fournir au consommateur de manière claire et compréhensible les informations suivantes :

- Identité et adresse du vendeur ou du prestataire de service ;
- Eléments de l'offre et toutes les informations sur les produits et services ;
- Toutes les étapes de la conclusion du contrat et les conditions financières ;
- Conditions de livraison et de transport ;
- Garanties relatives aux produits et services ;
- Délai de rétractation du consommateur ;
- Conditions de confirmation du contrat ;
- Mode de retour du produit, délai et conditions de remboursement.

Sous peine de nullité du contrat, ces informations doivent être fournies par voie électronique et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction.

Article 56

Il est interdit au vendeur de livrer un produit non commandé par le consommateur lorsqu'il est assorti d'une demande de paiement.

En cas de délivrance d'un produit non commandé par le consommateur, celui-ci ne peut être sollicité pour le paiement de son prix ou du coût de sa livraison.

Article 57

Avant la conclusion du contrat, le vendeur doit permettre au consommateur de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix et de confirmer la commande ou de la modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif à sa signature.

Article 58

Sauf accord contraire entre les parties, le contrat est censé être conclu à l'adresse du vendeur et à la date de l'acceptation de la commande par ce dernier, par un document électronique signé et adressé au consommateur.

Article 59

Le vendeur doit fournir au consommateur, à sa demande, et dans les dix (10) jours suivant la conclusion du contrat un document écrit ou électronique contenant l'ensemble des données relatives à l'opération de vente.

Article 60

Sans préjudice des dispositions du code des obligations et des contrats, le consommateur peut se rétracter dans un délai de dix (10) jours ouvrables, courant :

- à compter de la date de leur réception par le consommateur, pour les produits ;
- à compter de la date de conclusion du contrat, pour les services.

La notification de la rétractation se fait par tout moyen prévu préalablement dans le contrat. Dans ce cas, le vendeur est tenu de rembourser le montant payé par le consommateur dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de retour du produit ou de la renonciation au service. Le consommateur supporte les frais de retour du produit.

Article 61

Nonobstant la réparation du préjudice au profit du consommateur, ce dernier peut restituer le produit en l'état s'il n'est pas conforme à la commande ou si le vendeur n'a pas respecté les délais de livraison et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables courant à compter de la date de livraison.

Dans ce cas, le vendeur doit rembourser la somme payée et les dépenses conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 62

Sous réserve des dispositions de l'article **60** de la présente ordonnance et à l'exception des vices apparents ou cachés, le consommateur ne peut pas se rétracter dans les cas suivants :

- s'il reçoit des produits confectionnés selon des caractéristiques personnalisées ou des produits périssables ou qui ne peuvent être réexpédiés ;
- lorsqu'il décèle les enregistrements audio ou vidéo ou les logiciels informatiques livrés ou téléchargés ;
- l'achat de journaux et magazines.

Article 63

Lorsque l'opération d'achat est entièrement ou partiellement couverte par un crédit accordé au consommateur par le vendeur ou par un tiers sur la base d'un contrat conclu entre le vendeur et le tiers, la rétractation du consommateur entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Article 64

A l'exception des cas de mauvaise utilisation, le vendeur supporte, dans les cas de vente avec essai, les risques auquel le produit est exposé et ce, jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit.

Est considérée nulle et non avenue, toute clause exonératoire de responsabilité contraire aux dispositions du présent article.

Article 65

Dans le cas d'indisponibilité du produit ou du service commandé, le vendeur doit en informer le consommateur dans un délai maximum de 24 heures avant la date de livraison prévue au contrat et rembourser conformément aux dispositions de l'article **60** l'intégralité de la somme payée à son titulaire.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le contrat est résilié si le vendeur enfreint à ses engagements et dans ce cas, le consommateur récupère les sommes payées sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 66

Le vendeur doit prouver l'existence de l'information préalable, la confirmation des informations, le respect des délais et le consentement du consommateur. Toute clause contraire est considérée nulle et non avenue.

CHAPITRE V - Des infractions relatives aux instruments de paiement et au commerce électronique

Section I : De la prévention des infractions

Article 67

Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaie électronique perdus ou volés sont communiquées par la Banque Centrale, aux banques et établissements financiers qui en feront la demande avant d'accorder le bénéfice d'un produit ou service bancaire. A cet effet, les informations communiquées comportent exclusivement le numéro de la carte retirée ou mise en opposition.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire du paiement doit s'assurer que le titulaire ne fait pas l'objet d'une décision de retrait de carte. Il doit aussi s'assurer que la carte n'est pas en opposition. Au cas échéant, il engage son entière responsabilité pour tout paiement accepté.

Article 68

Les commerçants, personnes physiques et morales, disposant d'équipements de paiement électronique sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors la vue d'autres personnes.

En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets.

Les commerçants doivent occulter le numéro des cartes bancaires sur les factures délivrées aux clients.

Section 2 : De la répression des infractions

Article 69

Les banques ou établissements financiers qui auront mis en place un système de paiement ou de retrait interbancaire sans l'agrément de la Banque Centrale seront passibles des sanctions suivantes :

- La saisie des équipements utilisés pour la mise en place dudit système interbancaire. A cet effet, la Banque Centrale défère la banque ou l'établissement financier devant les autorités compétentes en vue de procéder à l'opération de saisie après constat d'huissier de justice. Cette saisie a obligatoirement lieu dans un délai de 72 heures qui suivent la requête de la Banque Centrale.

Nonobstant cette mesure, la Banque Centrale est habilitée à prononcer à l'encontre des institutions fautives et de leurs dirigeants :

- le blâme ;
- l'avertissement ;
- la suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois ;
- la suspension d'un dirigeant pour une durée maximale de trois mois ;
- la nomination d'un administrateur provisoire.

La saisie des équipements prévue au présent article est également applicable aux commerçants et prestataires de service qui violent les dispositions prévues par l'article 16.3 de la présente ordonnance.

Article 70

Sont passibles de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50000 à 300 000 ouguiyas, ceux qui auront :

1. utilisé sans autorisation et en connaissance de cause des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
2. utilisé en connaissance de cause des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
3. manipulé des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
4. transmis sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
5. détenu sans y être autorisés et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.
6. ceux qui auront sciemment utilisé une carte bancaire après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.
7. ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'instigatrice, dans l'un des comportements décrits, ci-dessus, et supposant une intention criminelle ou qui aura obtenu, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

Article 71

Sont passibles d'un emprisonnement de 6 mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 ouguiyas :

1. ceux qui se seront frauduleusement approprié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;

2. ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
3. ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
4. ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
5. ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
6. fabriqué, manié, détenu ou utilisé sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie ou partie de ceux-ci ;
 - du lancement ou du traitement d'une opération ou d'un système de paiement électronique quelconque ;
 - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;

Nonobstant les mesures préventives pouvant être prises, la confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir la fabrication des cartes sera prononcée par décision de justice.

Article 72

Le tribunal compétent est tenu de communiquer à la Banque Centrale, toute décision portant interdiction de carte bancaire. La Banque Centrale est tenue à son tour, d'informer les établissements bancaires et financiers de cette interdiction.

En conséquence de cette interdiction, tout établissement bancaire ou financier informé de celle-ci par la Banque Centrale, doit s'abstenir de délivrer au condamné une carte bancaire.

Article 73

Sera punie des peines prévues à l'article 70, toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer, tenté d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :

1. introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification ;
2. perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique de paiement électronique.

Article 74

Les banques ou les établissements financiers qui indiquent une provision inférieure à la provision existante et disponible ou qui n'ont pas déclaré dans les conditions prévues, les incidents de paiements cités par la présente ordonnance sont soumis aux sanctions réglementaires prévues en la matière par la Banque Centrale.

Article 75

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et des autres textes en vigueur, quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'un contrat par voie électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 UM et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 12 mois, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Article 76

La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Nouakchott le 23/08/2006

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

**Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Ould Boubacar**

Le Ministre des Finances

**Abdallah Ould Souleymane Ould
Cheikh-Sidia**

**La Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre Chargée des Technologies Nouvelles**

Mognana Sow Mohamed Deyna